



L'adjuration à Saint Yves de Vérité, persistance tardive d'une ordalie populaire bretonne

Thierry Hamon

► To cite this version:

Thierry Hamon. L'adjuration à Saint Yves de Vérité, persistance tardive d'une ordalie populaire bretonne. R. Verdier, N. Kalnoky, S. Kerneis. Les Justices de l'Invisible, L'Harmattan, pp.289-308., 2013, 978-2-343-00437-2. halshs-01108728

HAL Id: halshs-01108728

<https://shs.hal.science/halshs-01108728>

Submitted on 10 Oct 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

« L'adjuration à Saint Yves de Vérité », persistance tardive d'une ordalie populaire bretonne.

« The adjuration to Saint Yves of Truth », late persistence of a popular ordeal in Brittany.

Résumé :

« L'adjuration à Saint Yves de Vérité » apparaît comme un rituel populaire clandestin spécifique à la Bretagne, apparu à la fin du Moyen Age, et dont les derniers échos sont encore perceptibles au début du XXI^{ème} siècle, notamment dans le pays de Tréguier (Côtes-d'Armor). Cette pratique de nature ordalique, entourée de mystère, permettait à une personne s'estimant lésée, notamment à la suite d'un procès, de constituer saint Yves (Yves Hélor : ca 1248 – 1303) juge d'appel surnaturel de son différend, en lui demandant de prononcer une sentence de mort à l'encontre de son adversaire s'il s'avérait qu'il fut effectivement coupable aux yeux de ce magistrat céleste, à qui nulle vérité ne saurait être cachée. Si tel n'était pas le cas, la malédiction du plaideur téméraire pouvait se retourner contre lui, le faisant alors se dessécher de malemort dans les neuf mois.

Le présent article développe trois exemples totalement inédits d'un tel recours, échelonnés dans le temps entre l'époque de Louis XIV et aujourd'hui :

- une affaire survenue en 1662, dans laquelle la personne vouée réagit vivement en portant pénalement plainte contre celle l'ayant assignée devant saint Yves de Vérité, ce qui aboutit à un procès devant le Parlement de Bretagne : par un arrêt du 19 août 1662 (reproduit intégralement en annexe), la Cour choisit de ne pas se prononcer sur le fond, et décide prudemment de renvoyer les parties dos-à-dos, dans la mesure où nul n'était mort.
- un cas d'adjuration se déroulant vers 1920, dont le récit a été collecté personnellement par l'auteur en 1994, auprès d'un témoin oculaire. L'affaire, cette fois, se termine mal pour le « voueur », puisqu'il meurt accidentellement peu de temps après, brûlé vif dans son lit.
- un dernier cas provient du récit d'un tract anonyme remis aux nombreux juristes et pèlerins participant à la procession officielle du pardon de saint Yves, à Tréguier, en mai 2009 : par une curieuse coïncidence, il s'avère que les deux personnes vouées décèdent tragiquement, l'une en tombant d'un toit, l'autre dans un accident d'hélicoptère.

Abstract :

The « Adjuration to Saint Yves of Truth » seems a clandestine popular ritual specific to Brittany, appeared at the end of the Middle Ages, and whose last echoes are still perceptible at the beginning of the 21st century, in particular in the country of Tréguier (Côtes-d'Armor). This practice of ordalic nature, surrounded by mystery, allows a person estimating itself injured (in particular following a lawsuit), to constitute Saint Yves supernatural judge of the disagreement (Holy Yves Hélor : 1248-1303) : she asks Him to pronounce a sentence of death against her adversary, if it is proved that he is indeed guilty, with the eyes of this celestial magistrate, with which no truth could be hidden. If such is not the case, the curse can be turned over against the bold litigant, by making him die, while being desiccated in the nine months.

This paper develops three completely new examples of this adjuration, distributed since the 17th century until today :

- *a case which has occurred in 1662, where the assigned person to Saint Yves of Truth reacts highly, and lodges a complaint against the author of the adjuration : that leads to a criminal trial at the Parliament of Brittany. By a judgement of August 19th, 1662 (reproduced completely in appendix), the Court prudently decides to return the both sides back-to-back, as nobody had died.*
- *an other case of adjuration around 1920, collected personally in 1994 from an eyewitness. The story, this time, finishes badly for the author of the adjuration, who dies accidentally shortly after, burned alive in his bed.*
- *the last case is told by an anonymous leaflet, given to the many Lawyers taking part in the official pilgrimage of Saint Yves, in Tréguier, in May 2009 : by a curious coincidence, the two people victims of the adjuration die tragically, one falling from a roof, the other one in an accident of helicopter.*

« Otrou Sant Ervan ar Wirione, a oar d'eus an eil hag an egile, lakit ar Gwir elec'h emañ, hag an tort, gand an hini 'mañ gantan' » : telle était la mystérieuse formule rituelle, prononcée en Breton, de « l'adjuration à Saint Yves de Vérité », rite occulte des plus surprenants et expression superstitieuse de la confiance indéfectible que les Bretons plaçaient – et, pour certains d'entre eux, placent encore – en la puissance d'intercession de saint Yves, Patron des avocats et des gens de Justice : par ce rituel, une personne s'estimant gravement lésée dans un conflit et n'ayant pas réussi à obtenir gain de cause devant le tribunal des Hommes, instituait saint Yves juge suprême de son différend, remettant alors entre ses mains et sa vie, et celle de son adversaire². Cette adjuration exceptionnelle s'avérait ainsi des plus dangereuses, puisque la partie ayant tort devait mourir « de langueur » ou de « malemort » dans les neuf mois, châtement terrible que la langue bretonne rend par une expression encore plus saisissante : « *disec'han dinvar e z'reid* » – littéralement : « *se dessécher sur pieds* ». Gare donc au plaideur de mauvaise foi ayant mal à propos sollicité saint Yves ! La sentence surnaturelle n'était pas toujours celle attendue, et le solliciteur pouvait périr de sa témérité... comme semblent le montrer plusieurs exemples développés dans le cours de cet article.

Cette pratique d'adjuration, en vigueur essentiellement dans le nord-ouest de la péninsule armoricaine, rayonnait autour de Tréguier, ville natale d'Yves Hélor³, jusqu'à Saint-Malo à l'est, et les Monts d'Arrée au sud. Issue de l'époque médiévale, apparue probablement dans le courant du XIV^{ème} siècle à la suite de la canonisation de saint Yves en 1347⁴, elle éclate au grand jour au XIX^{ème} siècle et au début du XX^{ème}, lorsqu'elle attire l'attention non seulement de nombreux écrivains « folkloristes » tels

¹ « Seigneur Saint Yves de Vérité, qui connaissez l'un et l'autre, mettez le Droit où il se trouve et le tort avec qui il est ! »

² Pour une analyse plus approfondie de cette pratique : Thierry HAMON « L'adjuration à Saint Yves de Vérité, persistance tardive d'une ordalie populaire bretonne », *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne*, Rennes, t. 86, 2008, p. 41-88.

³ Nom patronymique de saint Yves.

⁴ Parmi l'abondante bibliographie consacrée à saint Yves, on peut notamment citer, par ordre chronologique :

- Pierre de LA HAYE, *La Vie, mort, miracles et canonisation de Monsieur Saint Yves, extraits d'un ancien livre Latin, écrit à la main, de très vieille écriture, contenant l'Enquête faite par deux Evêques, un Abbé & douze autres Ecclésiastiques, et le Rapport fait par trois Cardinaux au Consistoire, traduit en François, et disposé en deux livres, avec un très excellent sermon que fit le Pape canonisant le mesme Saint*, Morlaix, G. Allienne, 1623 (Nouvelle édition commentée par Gwenole LE MENN, Saint-Brieuc, Skoll, 2002).
- Sigismond ROPARTZ, *Histoire de Saint Yves, Patron des gens de Justice*, Saint-Brieuc, Prud'homme, 1856.
- Abbé FRANCE, *Saint Yves : étude sur sa vie & son temps*, Saint-Brieuc, Prud'homme, 1892.
- NORBERT, *Nouvelle vie de Saint Yves de Bretagne, prêtre du Tiers-Ordre de Saint François (1253-1303), avec une introduction et un appendice sur le Tiers-Ordre franciscain*, Vanves près Paris, Imprimerie Franciscaine Missionnaire, 1892.
- Charles de LA RONCIERE, *Saint Yves (1253-1303)*, Paris, Lecoffre, 1901.
- Louis MAHE, *Monsieur Saint Yves : sa vie, ses miracles, ses triomphes*, Saint-Brieuc, Prud'homme, 1949.
- Alexandre MASSERON, *Saint Yves d'après les témoins de sa vie*, Paris, Albin Michel, 1952.
- Jean-Christophe CASSARD, *Saint Yves de Tréguier : un saint du XIII^{ème} siècle*, Paris, Beauchesne, 1992.
- Jean LE MAPPIAN, *Saint Yves, patron des juristes*, Rennes, Edilarge - Ouest-France, 1997.
- Annette RIECK, *Der Heilige Ivo Von Hélor (1247-1303), Advocatus pauperum und Patron der Juristen*, Francfort-sur-le-Main, Peter Lang, 1998.
- Henri POISSON, *La vie de saint Yves (manuscrit de 1971)*, Rennes, Edilarge - Ouest-France, 2003.
- Yves-Pascal CASTEL, Job AN IRIEN, Bernard TANGUY, *Saint Yves en Finistère*, Tréflévenez, Minihi-Levenez, 2003.
- Thierry HAMON, « Saint Yves et les Juristes », « Le testament de saint Yves », dans *Saint Yves, Revue Armorik*, Perros-Guirec, Editions Anagrammes, n° 1, 2003, p. 120-152.
- *D'Yves Hélor à Saint Yves* (Catalogue de l'exposition tenue au château de La Roche Jagu), Saint-Brieuc, Editions Lieux Communs, 2003.
- Jean-Christophe CASSARD, Georges PROVOST, *Saint Yves et les Bretons. Culte, images, mémoire*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2004.
- Annette RIECK, Michael STRECK, *St. Ivo (1247-1303), Schutzpatron der Richter und Anwälte*, Cologne, Verlag Dr. Otto Schmidt KG, 2007.
- KLERG, *Sant Ervan : notennou hag evezhiadennou dinvar brosez e santeladur*, Quimper, Mouladuriou Hor Yezh, 2008.

Anatole Le Braz ou l'académicien Charles Le Goffic⁵, mais également celle de plusieurs juristes curieux de folklore juridique⁶. Parmi ces derniers, une place de choix doit être faite à Emile Jobbé-Duval, professeur de Droit romain à la Faculté de Paris de 1881 à 1922, originaire de la région brestoise, qui publie de 1909 à 1915 dans la *Nouvelle Revue Historique de Droit Français et Etranger*, une magistrale synthèse sur « *Les idées primitives dans la Bretagne contemporaine* » où il s'intéresse non seulement à « l'adjuration à Saint Yves de Vérité », mais également à de nombreuses autres formes d'ordalies populaires⁷.

Il ne s'agit bien évidemment pas de résumer ou de reprendre ici ces remarquables travaux, mais, plus modestement, de chercher à leur donner quelques prolongements chronologiques, à la fois en mettant en lumière plusieurs traces du maintien de cette pratique au long du siècle écoulé, mais également en remontant plus avant dans le temps que n'avait pu le faire Jobbé Duval, grâce notamment à la découverte d'un arrêt inédit du Parlement de Bretagne rendu le 19 août 1662 à l'encontre d'une femme ayant voué à « *Saint Yves de Vérité* » le propriétaire de l'exploitation agricole de son fils, avec qui ce dernier était en conflit⁸.

Mais, avant cela, il convient de présenter rapidement comment se déroulait ce rituel. Observons tout d'abord qu'il n'était qu'assez rarement accompli directement par celui ou celle ayant décidé d'y recourir, mais plutôt, de façon quasi-systématique, par des « professionnelles de l'adjuration », connues sous le nom de « *pèlerines par procuration* ». L'activité principale de ces infatigables marcheuses consistait à parcourir en tous sens le pays pour visiter les grands sanctuaires de Bretagne et accomplir les vœux faits par des personnes à un moment crucial de leur existence, lesquelles, une fois le danger passé, jugeaient plus simple de payer quelqu'un d'autre pour faire le pèlerinage à leur place !

La pèlerine chargée d'une adjuration doit commencer par faire en sorte d'entrer en contact avec celui contre qui cette dernière est dirigée, afin de l'avertir symboliquement de l'enclenchement du rite, et lui faire savoir que, désormais, il est *gouestlet* – comme on dit en Breton – c'est-à-dire qu'il est *vouée*, voire

⁵ Anatole LE BRAZ, *La Légende de la Mort chez les Bretons armoricains*, Paris, Champion, 1928 (5^{ème} édition ; réimpression Spezet, Coop. Breizh, 1990), t. 1, p. 185. Anatole LE BRAZ, *Au Pays des Pardons*, Paris, Calmann-Lévy, 1900, p. 16. Charles LE GOFFIC, « Le folklore d'une paroisse bretonne : Trébeurden et ses recteurs », dans *L'âme bretonne : la Bretagne et les pays celtiques* (4^{ème} série), Paris, Champion, 1924, p. 317. Charles LE GOFFIC, *Le crucifié de Keraliès*, Paris, 1914 (réimpression Genève, Slatkine Reprints, 1980). Ce dernier roman s'inspire puissamment du terrible meurtre commis en la commune de Hengoat le 1^{er} septembre 1882 sur un certain Philippe Omnès, retrouvé « pendu aux brancards d'une charrette » après l'échec d'une tentative infructueuse pour le vouer à saint Yves de Vérité. Le dossier juridique de cette sinistre affaire est partiellement conservé aux Archives Départementales des Côtes-d'Armor sous la cote 2 U 797.

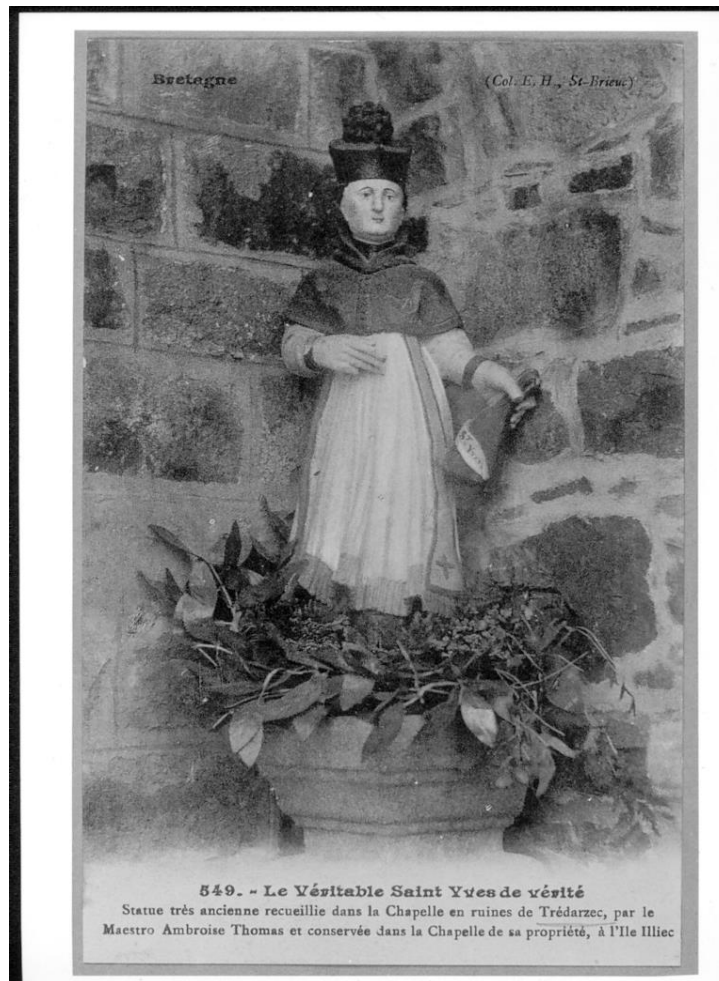
⁶ Jean-Marie HABASQUE, *Notions historiques, géographiques, statistiques et agronomiques sur le littoral du département des Côtes-du-Nord*, Saint-Brieuc, Guyon, 1832 (réimpression : Marseille, Laffitte Reprints, 1980), t. 1, p. 88. Prosper HEMON, « Saint-Yves-de-Vérité », *Annales de Bretagne*, t. 24 (partie I), 1910, p. 44. Alexandre MASSERON, *L'art et les saints : Saint Yves*, Paris, Laurens, 1924, p. 62. André LE MARCHAND, *Saint Yves et l'Adjuration à St Yves*, Rennes, Imprimeries Réunies, 1935, p. 36.

⁷ Emile JOBBE-DUVAL, « Les idées primitives dans la Bretagne contemporaine : I) L'adjuration à saint Yves de Vérité », *Nouvelle Revue Historique de Droit Français et Etranger*, t. 33, 1909, p. 727. L'auteur a ultérieurement repris et complété son étude : Emile JOBBE-DUVAL, *Les idées primitives dans la Bretagne contemporaine : essais de folklore juridique et d'Histoire générale du Droit – Première étude : L'adjuration à saint Yves de Vérité*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1920.

⁸ Arrêt du Parlement de Bretagne du 19 août 1662, rendu en audience publique par la chambre criminelle de la Tournelle : Archives Départementales d'Ille-et-Vilaine, 1 Bn 108 (Le texte intégral est donné en annexe au présent article). Jusqu'ici, cette sentence n'était connue que par une brève mention figurant au *Recueil d'arrêts et règlements donnés au Parlement de Bretagne*, publié en 1712 par l'avocat Michel Sauvageau, (Nantes, Maréchal, 1712) p. 62 : « Par arrest donné à l'Audience de la Tournelle, le 19 aoust 1662, en l'appel d'une réception de plainte et d'un décret, donné contre une femme pour avoir appelé un particulier devant S. Yves de vérité, afin de se purger d'une calomnie ; la Cour mit l'appellation et ce, corrigeant et évoquant le principal, envoya les parties hors procès : plaidans Turnier, Hévin et de Montalembert ». L'existence de cet arrêt est également succinctement mentionnée par Jean BALCOU, « Permanence d'un culte primitif : saint Yves de Vérité », *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne*, t. 63, 1986, p. 368 et 373.

même qu'il est « *pris en otage* », si l'on se réfère à l'étymologie du mot. Cette sorte de *signification* se fait au moyen d'une pièce d'un liard⁹, qui peut soit lui être jetée vivement au visage, soit être placée à son insu sur sa route ou dans un de ses sabots.

Le pèlerinage proprement dit peut alors débiter, à jeun et à la nuit tombante, par trois lundis consécutifs, en direction de Trédarzec, commune faisant face au port de Tréguier. Là se trouve en effet un vieil oratoire abritant les deux seules statues de saint Yves considérées comme le représentant, de façon spécifique, en « Saint Yves de Vérité » : l'une, très frustre, haute d'environ 60 cm, date de la fin du Moyen Age ; l'autre, nettement plus grande (91 cm), en bois polychrome et de facture typique du XVII^{ème} siècle, figure saint Yves en tenue de Recteur, avec soutane et barrette, tenant un sac de procédure à la main.



Arrivée sur place, la pèlerine fait par trois fois le tour extérieur de la vieille chapelle, dans le sens inverse de la marche du soleil et sans tourner la tête.

C'est alors l'instant crucial de la saisine du saint... qui s'opère concrètement par la saisine de sa statue. Craignant probablement que saint Yves – ou tout au moins sa sculpture de bois ! – ne se soit quelque peu assoupi dans la solitude, le premier soin de la pèlerine est de le *réveiller*, afin de s'assurer de sa

⁹ Ancienne monnaie de cuivre valant 3 deniers et portant la marque d'une croix, dont la valeur symbolique est ici manifeste.

parfaite attention : en dépit de son profond respect, elle n'hésite pas, pour cela, à recourir à une certaine violence, secouant vigoureusement la plus petite des deux statues par l'épaule, en prononçant fortement la phrase rituelle d'adjuration : « *Otrou Sant Erwan ar Wirione, a oar d'ens an eil hag an egile, lakit ar Gwir elec'h emañ hag an tort, gand an hini 'mañ gantan* ». Puis, elle jette brusquement une poignée de clous rouillés, appelant la mort sur la partie ayant tort, afin qu'elle « *rouille* » elle-même et tombe à son tour en poussière. Enfin, paroxysme de la cérémonie, les parties sont définitivement liées après que l'officiante, se saisissant d'une alêne de cordonnier, l'ait par trois fois plantée dans le bois de la statue, en proférant ces mots : « *Pa'z out ar Jug Braz, clew a-hoñ !* » : puisque tu es le Grand Juge, écoute moi !

Il ne lui reste plus alors qu'à partir, après avoir déposé aux pieds du saint, en offrande, une pièce de 18 deniers, elle aussi marquée d'une croix, et récité 3 *Pater*, 3 *Ave* et 3 *de profundis*, en prenant les versets à l'envers. Mais dans quel état ce cérémonial ne laisse-t-il pas celles qui l'exécutent ! Certains témoignages évoquent des pèlerines retrouvées, à l'aube, à moitié évanouies dans des champs voisins¹⁰.

Si, dépassant l'impression de saisissement qu'un tel récit peut – à juste titre – susciter, on s'efforce de renouer avec l'esprit de l'analyse rationnelle, on ne peut manquer d'être frappé par certains éléments qui s'apparentent davantage à un rituel de nature juridique qu'à des pratiques relevant purement et simplement de la sorcellerie : contrairement aux rites magiques, l'adjuration à « *Saint Yves de Vérité* » n'a pas pour but de dominer, par la vertu d'une incantation, un « *esprit* », désigné sous le nom de saint Yves, afin de le contraindre à une action déterminée : l'issue de l'adjuration reste, en effet, incertaine car, même si le sollicitant espère bien évidemment en sortir victorieux, il ne demande pas objectivement la victoire, mais simplement que soit manifesté « *qui a tort et qui a raison* ». De plus, les officiantes du rite sont toujours des personnes profondément religieuses, fidèles à suivre les offices de l'Eglise catholique, institution qui, encore au XIX^{ème} siècle, ne trouve rien à redire à la grande majorité des pèlerinages qu'elles effectuent.

Tout se passe donc, finalement, comme si l'on demandait une sentence à un juge surnaturel, en un lieu consacré par la pratique et faisant office de Tribunal.

L'on peut d'ailleurs aisément, à la suite de Jobbé-Duval, analyser les différentes phases de l'adjuration comme autant d'éléments d'une procédure coutumière précisément fixée :

- L'assignation à comparaître est ainsi représentée par la remise de la pièce d'un *liard*.
- La constitution de procureur se fait par le recours à une « *pèlerine par procuration* ».
- La requête orale vient ensuite, formulée dans l'oratoire de Trédarzec.
- Le paiement du « *salaire du juge* » et des « *frais de Justice* » clôt le tout, l'aumône finale constituant en quelque sorte des « *épices* ».

En définitive, c'est bien en face d'une « *Justice des pauvres* » que l'on se trouve, – ou tout au moins, d'une Justice populaire – rendue sous la forme d'un « *jugement de Dieu* » : autrement dit : une ordalie¹¹.

¹⁰ Jean Balcou rapporte ainsi le témoignage d'une riveraine n'ayant « jamais oublié les hululements de Triphina, de Plouguiel, jupes retroussées sous la pluie, et qu'on releva un matin à demi évanouie... », les genoux en sang à force d'avoir été traînée par pierres et ronces : ça devait être pour une grosse affaire ! ». Jean BALCOU, « Permanence d'un culte primitif... », *art. cit.*, p. 371.

¹¹ Rappelons que l'ordalie, au sens large, est une « procédure solennelle par laquelle on consulte une divinité sur une question litigieuse, en la contraignant à se prononcer sur cette question d'une façon déterminée à l'avance ». Plus précisément, « il s'agit d'actes matériels mettant en jeu originellement le feu ou l'eau, par lesquels on demande à la divinité de montrer d'une manière tangible de quel côté se

Tel était d'ailleurs clairement la manière dont les Bretons de l'Ancien Régime comprenaient l'adjuration à *Saint Yves de Vérité* : il suffit pour s'en convaincre, d'écouter les plaidoiries des avocats devant le Parlement de Bretagne, en 1662, dans ce procès qui constitue le plus ancien récit connu du rituel. C'est ainsi que Pierre Hévin, le plus illustre membre du Barreau rennais de l'époque, honoré de l'amitié du futur Chancelier Phélyppeaux de Pontchartrain, met très clairement l'assignation à saint Yves de Vérité au rang des « *duels et anciennes preuves extraordinaires... condamnées avec grande raison* ». Son point de vue est totalement partagé par son adversaire et néanmoins confrère, qui s'exclame : « *C'est une ancienne superstition qui a été en vogue plusieurs siècles, et il a fallu assembler des Conciles pour l'abolir*¹². On cherchait à comprendre des vérités cachées par le fer ardent, l'eau chaude et froide... il y a une infinité d'exemples et combats par pareilles preuves ».

Ces plaidoiries, minutieusement retranscrites dans les registres d'audiences du Parlement, permettent de retracer de manière particulièrement vivante les circonstances de cette surprenante affaire, qui débute en 1659, non pas à Tréguier, mais à une cinquantaine de kilomètres au sud, à Plounévez-Quintin. Quant au différend ayant donné lieu au recours à saint Yves, il trouve sa source dans la résiliation houleuse d'un bail à domaine congéable, système original d'exploitation agricole basé sur un démembrement de la propriété, régissant la grande majorité des campagnes de Basse Bretagne¹³ : bien que, dans ce système, l'exploitant acquière la propriété des « édifices et superficies », le « seigneur foncier » conserve toujours légalement la possibilité de l'expulser quel que soit le délai, à condition toutefois de le dédommager selon l'estimation des experts.

On conçoit aisément que cette faculté discrétionnaire de congédiement suscite de nombreuses réticences de la part des agriculteurs-exploitants dont la situation peut s'avérer singulièrement précaire, en dépit de leur droit de propriété sur les édifices et la plus grande partie de ce qui pousse sur les terres ! Certains cahiers de doléances de 1789 ne manquent d'ailleurs pas de dénoncer ce qu'ils considèrent comme « *le plus cruel, le plus odieux et le plus barbare de tous les droits abusifs... responsable de la mort de plusieurs personnes, de haines, d'inimitiés implacables, de procédures et de chicanes... voire de l'incendie de plusieurs maisons*¹⁴ ».

trouve le bon droit... L'ordalie est d'abord un test de pureté, dont on déduit ensuite les conséquences judiciaires ». Jean-Marie CARBASSE, *Introduction historique au droit pénal*, Paris, Presses Universitaires de France, collection « Droit fondamental », 1990, p. 73.

¹² Il s'agit du IV^{ème} concile de Latran, en 1215. Marguerite BOULET-SAUTEL, « Aperçus sur le système des preuves dans la France coutumière du Moyen Âge », *Recueils de la Société Jean Bodin*, 1965, t. 17, p. 292. Cette prohibition est rappelée au Titre 35 du 5^{ème} Livre des Décrétales de Grégoire IX : « De la manière vulgaire de se purger d'une accusation ». Analysant ce texte, Héricourt note que les papes « Célestin III, Innocent III et Honoré III condamnèrent toutes ces épreuves superstitieuses, parce que c'était tenter le Seigneur que de lui demander des miracles pour connaître si un accusé était criminel ou innocent, et parce qu'on avait souvent reconnu par expérience que... l'absolution d'un accusé dépendait souvent de sa force ou de son adresse ». Louis d'HERICOURT, *Les lois ecclésiastiques de la France dans leur ordre naturel*, Paris, 1771, 1^{ère} partie, p. 159. C'est toutefois dès 855 que le concile de Vienne interdit le duel judiciaire « sous peine d'excommunication pour le vainqueur et le refus de sépulture religieuse pour le vaincu qui aurait succombé ». Jean-Marie CARBASSE, *Introduction historique au droit pénal...*, *op. cit.*, p. 99.

¹³ Le bail à domaine congéable peut être défini comme « un contrat synallagmatique par lequel le propriétaire d'un héritage, en retenant la propriété du fonds, transporte et aliène les édifices et superficies moyennant une certaine redevance, avec faculté perpétuelle de congédier le preneur, en lui remboursant ses améliorations ; le bailleur est appelé *Seigneur foncier*, le preneur est appelé *Domanier*, *Superficiaire* ou encore *Colon* ». Le lieu concerné est désigné, quant à lui, sous le nom de *Convenant*, terme dont la toponymie de Basse Bretagne conserve encore abondamment le souvenir. Le démembrement du fonds d'une part, des édifices et superficies d'autre part, est total, chacun des éléments acquérant un certain degré de vie juridique propre, notamment en termes de mutation de titulaire. Jean-Marie BAUDOUIN DE MAISON BLANCHE, *Institutions convenantières, ou Traité raisonné des Domaines Congéables en général, et spécialement à l'usage de Tréguier et Goëlo*, Saint-Brieuc, Mahé, 1776, t. 1, p. 47. Thierry HAMON, « L'exploitation des terres agricoles en Droit coutumier breton (XIV^e-XIX^e siècles) », dans C. DUGAS DE LA BOISSONNY *Terre, Forêt et Droit : Actes des journées internationales d'histoire du droit de Nancy*, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 2006, p. 273 – 318.

¹⁴ Jean GALLET, « Le congément des domaniers dans le Trégor au XVIII^{ème} siècle », *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne*, Rennes, t. 60, 1983, p. 145. Voir également les atténuations apportées par le même auteur, montrant la rareté relative des congéments, limités le plus souvent à « quelques-uns par paroisse et par an, au XVIII^e siècle », sur le territoire de l'actuel département

C'est bien ce qui semble s'être passé dans l'affaire à l'origine de l'arrêt du 19 août 1662, puisque l'auteur de l'adjuration – une certaine Hélène Febvrier – déclare avoir voulu ainsi « *prouver l'innocence... de son fils, accusé [à tort] d'avoir mis le feu et embrasé un Convent duquel il avoit esté congédié* ». Révoltée par cette accusation d'incendiaire, elle reconnaît sans difficulté qu'effectivement, « *trouvant par encontre en une maison [l'ancien propriétaire foncier], Maître Olivier Le Guillec, elle lui dit qu'il accusait fausement son dit fils... et [qu'elle] l'assignait devant St Yves de Vérité, lui jetant un denier sur une table pour gage en... lui disant qu'il mourra malo letho¹⁵ dans l'an à même jour* ».

Le propriétaire ainsi « *voué* », réagit cependant d'une manière qui prend totalement au dépourvu la *voueuse* : bien loin de se laisser intimider, il choisit au contraire de porter plainte selon « *les voyes de Droit* », contre ce que son avocat, Pierre Hévin, qualifie de « *crime le plus ordinaire en Basse Bretagne... car ils n'ont point de moindre vengeance que le feu !* ».

Olivier Le Guillec, en bon juriste, considère en effet avec sérieux cette altercation, et craint non seulement que « *cette menace ne jette de l'épouvante dans l'esprit de ceux qui l'entende...[et que] les témoins [de l'incendie] n'osent parler de peur de tomber dans la discorde* », mais encore qu'elle ne prépare, de la part de son ancien colon, une vengeance plus sinistre et redoutable, quoique non surnaturelle ! S'il faut en croire Pierre Hévin, toujours, « *ces abominations ont été condamnées pour leurs dangereuses conséquences* », car elles préludent souvent à la préparation de poisons : « *Quand la mort est survenue, on dit que c'est vengeance ou punition venue du Ciel. On fait Deum Terrorem ; on prépare [ainsi] dans l'opinion du vulgaire des maux cruels venant du Ciel qui ne procèdent que de la malice des hommes* ». Prenant les devants, la victime de l'adjuration choisit donc de se mettre sous la protection des institutions judiciaires, en portant plainte contre la mère, après l'avoir déjà fait contre le fils. L'avocat des accusés a d'ailleurs beau jeu de s'en gausser, arguant qu'« *il n'y a pas eu grand mal, puisque [le voué] se porte bien ! : Les esprits les plus forts méprisent ces citations [à Saint Yves de Vérité], l'innocent devrait s'en rire : Indignum est viro timidum vocari¹⁶* ». Et de poursuivre, sur le même ton : « *La peur qu'il en a est une marque de la calomnie de son accusation... Appréhenderait-il de comparaître dans le ciel devant un juge qu'il ne pourrait tromper ?* »

A l'ironie de cet argument, Hévin tente d'opposer l'autorité du Droit romain, n'hésitant pas à invoquer Julius Paulus, en opérant un très contestable rapprochement entre ceux qui pratiquent « *l'adjuration à saint Yves* » et « *les charlatans qui répandent et exposent des serpents* », visés au Livre 47 du *Digeste*¹⁷.

Le Parlement de Bretagne, saisi en appel de cette si surprenante affaire, l'instruit très consciencieusement, et convoque à Rennes la *voueuse* pour interrogatoires, lui faisant ainsi « *faire plus de cent quatre-vingts lieues de chemin* ». Mais, au final, la Cour, prudente, choisit de ne pas prendre partie, suivant en cela les sages conclusions du ministère public, l'Avocat Général du Roi, François de Montigny, « *trouvant raisonnable* » de renvoyer dos à dos, hors procès, accusés et accusateurs.

Cet arrêt peut finalement apparaître comme un moyen de s'en remettre ultérieurement à la Justice supérieure de saint Yves... dont les archives ne nous livrent toutefois pas la céleste sentence !

du Morbihan : Jean GALLET, *Seigneurs et paysans bretons du Moyen Age à la Révolution*, Rennes, Ouest-France Université, 1992, p. 211. Hervé POMMERET, *L'esprit public dans le département des Côtes-du-Nord*, Saint-Brieuc, 1921 (réimpression : Genève, Megariotis Reprints, 1979), p. 28.

¹⁵ « De malemort ».

¹⁶ « Le timide est indigne d'être appelé Homme ».

¹⁷ Digeste, Livre 47, Titre 11 : « *In circulatoribus, qui serpentes circumferunt et proponunt, si cui ob eorum metum damnum datum est, pro modo admissi actio dabitur* ». Sentence reproduite au Digeste, Livre 47, Titre 11, « *De extraordinariis criminibus* ». *Corpus Juris Civilis, quoniam universum Justinianem comprehenditur*, Edition Denis Godefroy, Paris, Antoine Vitray, 1628, t. 1, p. 1757.

Ces limites, liées à la nature même des sources écrites, peuvent pourtant être partiellement dépassées si, quittant l'Ancien Régime, le chercheur choisit de faire un grand saut dans le temps pour se pencher sur la survivance de « l'adjuration à Saint Yves de Vérité » au XX^{ème} siècle. Dans ce cas, en effet, les témoignages oraux peuvent se révéler d'un intérêt majeur.

Intéressé de longue date par ce rituel, j'ai personnellement eu la chance de pouvoir interroger et enregistrer, en juillet 1994, une personne alors âgée de 82 ans – Mme Françoise Bodeveur – ayant été le témoin, dans son enfance, d'une telle adjuration, vers 1920. Cet entretien s'est déroulé en Breton, tant il est vrai que, pour révéler certains mystères, les lèvres s'entrouvrent plus facilement sous l'effet de la langue maternelle.

A l'époque où se déroulent les faits, le théâtre des « *adjurations à Saint Yves de Vérité* » s'est déplacé de Trédarzec à Penvénan, ou plus précisément, sur l'île Illiec, située face au village maritime de Buguelès, relevant administrativement de cette commune. C'est qu'en effet l'oratoire, centre du rituel, n'existe plus depuis 1879, démoli à la demande de l'Abbé Kerleau¹⁸, recteur de Trédarzec, justement inquiet des dangereux débordements auxquels donne lieu le culte de « *Saint Yves de Vérité* ». Cette mesure, pour radicale qu'elle soit, s'avère cependant incapable d'éradiquer cette pratique, qui connaîtra, en fait, son paroxysme en 1882, lors d'un meurtre aussi sordide que spectaculaire commis à Hengoat, où l'on retrouve un homme assassiné, bâillonné et pendu, les bras en croix, placé entre les montants d'une charrette, renversée vers le ciel. Sa sœur et son beau-frère, après avoir vainement tenté de le vouer à « Saint Yves de Vérité » pour une banale affaire d'argent, semblaient avoir finalement décidé de faire justice eux-mêmes, faute d'avoir pu accéder aux statues, désormais remisées dans le grenier du presbytère ! De façon bien surprenante, la cour d'assise des Côtes-du-Nord, amenée à juger cette sinistre affaire le 20 avril 1883, décida de prononcer un acquittement général, comme si, à plus de deux siècles de distance, les jurés du XIX^{ème} siècle, pris de doutes, avaient décidé de faire preuve de la même pusillanimité que jadis le Parlement de Bretagne, alors même que les faits en cause étaient autrement graves.

Changement de décor, donc ! Sur l'îlot rocheux d'Illic, balayé par les vents marins, se trouve une petite chapelle privée, attenante à une belle maison de maître à vocation de villégiature, édifiée en 1876 par... le musicien Ambroise Thomas, l'immortel compositeur de *Mignon* et d'*Hamlet*, directeur du Conservatoire de Paris de 1871 à sa mort, en 1896¹⁹. Cet artiste « officiel » des premières décennies de la III^{ème} République – qui fut d'ailleurs chargé d'harmoniser *La Marseillaise* lorsqu'elle reconquit son statut d'hymne national en 1879 – a été attiré par ce cadre sauvage, après qu'il lui ait été vanté, au temps où il était encore jeune pensionnaire à la Villa Médicis, par un ami d'origine bretonne, grand voyageur épris d'art, dont la famille était propriétaire de l'archipel voisin de Saint-Gildas²⁰.

Le petit oratoire insulaire où convergent désormais ceux qui désirent faire de saint Yves le juge surnaturel de leur différend, n'a été édifié qu'après la mort d'Ambroise Thomas, par sa veuve, Jeanne-Marie Elvire Remaury. Elle acquiert pour cela auprès d'un antiquaire de Tréguier, non seulement des

¹⁸ L'abbé Kerleau, recteur de Trédarzec de 1877 à 1889, aurait donné lui-même le premier coup de pioche pour démolir l'ossuaire... et serait mort après avoir été lui-même voué à saint Yves de Vérité. Emile JOBBE-DUVAL, « Les idées primitives dans la Bretagne contemporaine... », *op. cit.*, p. 581. Prosper HEMON, « Saint-Yves-de-Vérité... », *op. cit.*, p. 43. Charles LE GOFFIC, *Le crucifié de Keralès...*, *op. cit.*, p. 162, 167.

¹⁹ Ambroise Thomas décède à Paris le 12 février 1896, à quatre-vingt quatre ans. Georges MASSON, *Ambroise Thomas, un compositeur lyrique au XIX^{ème} siècle*, Metz, Editions Serpenoise, 1996, p. 146.

²⁰ Pierre CRESSARD *Les Maisons inspirées*, Rennes, Pléhon, 1957, p. 101.

pierres sculptées provenant de l'ancienne chapelle de Trédarzec, mais également la dalle d'autel²¹ et la plus grande des deux statues de « *Saint Yves de Vérité* ». La nouvelle, diffusée rapidement dans le pays, ne tarde pas à faire affluer les pèlerins sur la grève de Buguéls.



« Château d'Ambroise Thomas », sur l'île Illiec, à Buguéls. La chapelle est le petit bâtiment surmonté d'une croix
(Collection de l'auteur)

De tout cela, mon informatrice de 1994 en a été le témoin oculaire, puisque ses parents étaient les gardiens de l'île Illiec, devenue entre temps la propriété du filleul d'Ambroise Thomas. Voici, tel quel, son récit, dont la traduction française ne rend toutefois que très imparfaitement toute la chaleur et la tension :

« Saint Yves de Vérité était dans la petite chapelle qui se trouvait là. Et je me souviens de ceci : il y avait quelqu'un de Penvénan qui voulait vouer Joséphine Perrin et Louis Louarn, nouvellement mariés. Il était arrivé à l'île Illiec, et avait pour nom Perrin le Vieux - mais sa famille est encore

²¹ Le transfert se fait en deux temps, puisque les pierres de taille de l'oratoire ainsi que la dalle d'autel sont d'abord rachetées et entreposées à Tréguier par M. Le Picard, « un artiste du meuble exerçant un florissant commerce d'antiquités locales... dans l'espoir de les revendre à un amateur ». Le transport et le remontage des pierres sur l'île sont effectués par un maçon nommé Leizbleiz, habitant aux environs immédiats de l'ossuaire détruit de Trédarzec. En 1913, ce dernier confirme à Charles Le Goffic que « l'autel qui se trouve dans la chapelle de l'île Illiec, et qui est supporté par des piliers en pierres de taille, provient bien de l'oratoire de saint Yves ». Cette pierre d'autel est ultérieurement démontée pour être réutilisée comme manteau de cheminée, dans une maison neuve édifée sur l'îlot au début des années 1970 : « On y reconnaît le même motif que celui qui se devine à la base de la croix du cimetière – qui date du XV^e siècle – de Trédarzec : Yves Hélory en appareil d'official, avec la bourse et la batte ». Anatole LE BRAZ, *La légende de la Mort...*, op. cit., t. 1, Avertissement de la 4^{ème} édition, p. VII. Charles LE GOFFIC, *Le crucifié de Keraliès...*, op. cit., p. 167. Jean BALCOU, « Permanence d'un culte primitif... », op. cit., p. 367.

vivante et ma foi, fais attention ! J'étais jeune, et je vis Louis Houerou arriver à l'île Illiec, dans un char à banc, le char à banc Turpin.

« Arrivé là-bas, il descendit, et ma mère demanda à celui qui conduisait la voiture : Louis, que fais-tu donc ici ? dit-elle.

« Oh ! répondit Louis, je ne sais pas pourquoi je suis venu, mais je suis venu avec Perrin le Vieux.

« Et ma mère de lui demander : Allez, Perrin dit-elle, pourquoi es-tu venu sur cette île, on ne te voit pas ici tous les jours ?

« Non, dit-il, je suis venu pour voir Saint Yves de Vérité. Est-il possible de le voir ?

« Pourquoi ? dit ma mère ;

« Je veux vouer, dit-il, Joséphine Perrin et Louis Louarn !

« Oppala ! dit ma mère, Vous ne le ferez pas ! On ne fera pas des choses comme celles-là avec saint Yves ici ! (Déjà que Louis Louarn était de la famille de ma mère, un fils d'un frère de mon grand-père !).

« Bon alors, dit-il !

« Non ! Allez Louis [Houérou], dit ma mère, vient boire du café ou un coup de vin. Mais celui-là n'aura rien, toujours ! Celui-là ne rentrera pas dans la maison !

« Bon, et Louis de boire un peu de vin ou un peu de café, je ne sais plus ce qu'on lui donna !

« Et moi, adolescente curieuse, voyant le vieux, j'allais derrière lui. Et je le vis à genoux, à côté de la porte de la petite chapelle – une chapelle de rien, comme on dit – qui regardait par le trou de la serrure ! Et de revenir à la maison, en courant, et de dire à ma mère ceci : Maman, le vieux est sur ses genoux et regarde par le trou de la clef !

« Ce n'est pas possible ! répondit ma mère. Quand même ! Mais cela ne servira cependant à rien, car on ne peut voir saint Yves !

« Ma mère alla voir où il était, quand la mer descendit. Oh, mon Dieu ! dit maman, il ne l'a pas vu !

« Cela finit donc comme cela, et maman lui dit : Alors, Perrin le Vieux, tu as fait tes affaires !

« Oui répondit-il, je les ai faites !

« Ma foi, lui répondit ma mère, si tu as bien fait, c'est bien, mais si c'est le contraire, je pense que ça retombera sur toi !

« Je ne sais pas ce qui est arrivé après, mais toujours est-il qu'il avait pris une chambre dans l'auberge d'Amélie Savidan, à Penvénan, et qu'une nuit le feu prit, et que ce pauvre vieux fut brûlé ! »

Et de conclure – en français cette fois ! – : « Et voilà le résultat de ce truc là ! Maintenant, est-ce que c'est vrai, est-ce que c'est faux ? Toujours est-il que celui qui avait voué à tort est mort brûlé peu après » !

Le plus troublant dans cette affaire, est que cette mort tragique est objectivement corroborée par la presse de l'époque, le journal *Ouest-Eclair* la relatant, dans son édition du 19 juillet 1931, sous le titre : « Un vieillard est brûlé vif au cours d'un incendie à Penvénan » :

« Dans la nuit du 17 au 18 juillet, la commune de Penvénan était en émoi, le feu s'étant déclaré, en plein bourg, dans la maison de M. et Mme Riou, née Amélie Savidan, maison de commerce qui leur appartient et qui se trouve située en face de la poste. Voici les faits, tels que nous les savons :

« M. et Mme Riou s'étaient couchés vers 9 H 30. Vers 11 H 30, Mme Riou, sentant une forte odeur de brûlé, réveilla son mari. Celui-ci se leva, ouvrit la porte de la chambre, qui donne sur l'escalier, descendit, mais ne put pénétrer dans les pièces du bas. Il remonta prévenir sa femme et voulut redescendre, mais ce lui fut impossible, une épaisse fumée s'engouffrant dans la chambre.

« M. Riou sauta par la fenêtre du premier étage et, bien que blessé à la cheville, donna l'alarme dans le bourg, se munit d'une échelle et vient au secours de sa femme et de sa bonne qui se trouvaient toujours dans la chambre. Ensuite, il libéra une vache et un cheval de l'écurie.

« Quelques instants après, tous les habitants du bourg et des environs, alertés par le tocsin, étaient sur les lieux. Toutes les notabilités sont là, on remarque également les sœurs et le clergé... etc. Les premiers secours sont organisés. M. François Boucher, de Camlez, prévenu, arrive également avec une motopompe qui lui appartient personnellement, et qui fonctionne admirablement. Il avait également avec lui son personnel pour la manœuvre. Les pompiers de Tréguier arrivèrent ensuite. Mais tout fut brûlé, et il ne reste plus que les quatre murs de la maison.

« Contre cette maison est situé, en appentis, un bâtiment dont une partie est occupée par le logement des bêtes, puis un cabinet de débarras et une petite chambre où habitait un vieillard, M. Jean Perrin, âgé de 83 ans, et qui vivait en pension chez les époux Riou.

« Pendant les opérations de sauvetage, des personnes avaient constaté que le lit du vieillard était vide. On avait supposé qu'il avait fui pendant l'incendie, et on ne s'en inquiéta pas davantage. Ce n'est que ce matin, en fouillant les décombres, qu'il fut retrouvé carbonisé, non pas dans sa chambre, mais dans le cabinet de débarras. C'est dans ce cabinet que l'on cuisait la nourriture pour les bêtes. Les époux Riou déclarent qu'il n'avait pas été fait de feu depuis jeudi. Leur maison et la chambre de M. Perrin étaient éclairées à l'électricité ; de plus le vieillard ne fumait pas, et en général ne possédait pas d'allumettes.

« Les dégâts sont évalués à environ 100 000 Francs, et sont couverts en partie par une assurance.

« On ignore jusqu'à présent la cause de ce sinistre ».

On pourrait croire qu'un tel témoignage constitue l'un des derniers récits d'« *adjuration à Saint Yves de Vérité* », et que ce rituel, intimement liée à la vie rurale traditionnelle, a fini par disparaître dans les années trente²², avec tant d'autres croyances ancestrales, emporté par les profonds bouleversements faisant suite à la Première Guerre mondiale, marquant le début de l'entrée des campagnes dans l'ère de la « *Modernité* ».

La réalité, pourtant, est un peu différente, car des signes plus ou moins forts attestent encore de la conviction persistante de certains dans la possibilité d'une intervention surnaturelle de « *Saint Yves de Vérité* » dans les affaires judiciaires, capable de frapper de mort la partie ayant tort.

²² En 1924, Alexandre Masseron, bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Brest, termine ainsi une plaquette consacrée à saint Yves : « La croyance superstitieuse à saint Yves de Vérité... a-t-elle disparu avec la chapelle que fit démolir un des recteurs ? Il est, heureusement, probable que oui ». Alexandre MASSERON, *L'art et les saints... op. cit.*, p. 62. Cet auteur s'appuie sur l'étude très documentée réalisée par Prosper Hémon en 1909, qui conclut : « Nous nous sommes laissé dire que, depuis plusieurs années, (on ne saurait s'en plaindre), les pèlerinages et les vœux au saint vengeur avaient complètement cessé, qu'ils ne sont plus déjà que des souvenirs qui, insensiblement deviennent confus et passeront avant longtemps à l'état de mythes. Nous avons eu, ces dernières années, la curiosité de rappeler la superstition défunte à un certain nombre de Trégorrois d'un âge moyen. Rares étaient ceux qui avaient une idée à peu près nette des pratiques inhumaines qu'avaient connues leurs pères ». Prosper HEMON, « Saint-Yves-de-Vérité... », *op. cit.*, p. 44. En cette même année 1909 pourtant, Hervé du Halgouët se montre nettement moins catégorique, déclarant : « Je n'affirmerais pas que ces pratiques païennes aient à l'heure actuelle complètement disparu de nos campagnes » (cité par Emile JOBBE-DUVAL, « Les idées primitives dans la Bretagne contemporaine... », *art. cit.*, p. 558). Ce sentiment est encore partagé en 1914 par Charles Le Goffic, pour qui « l'adjuration à saint Yves-de-Vérité n'a pas perdu tout crédit près des fidèles, et M. Jobbé-Duval s'est un peu trop hâté d'annoncer sa fin ». En 1935, enfin, le juriste André Le Marchand se fait également l'écho de la conviction du maire de Tréguier, Gustave de Kerguézec, pour qui, « depuis quarante ans..., on ne *goueste* plus, c'est-à-dire qu'on ne voue plus ». André LE MARCHAND, *Saint Yves... op. cit.*, p. 36.

L'exemple le plus récent – et le plus surprenant ! – se présente sous la forme d'un tract, remis en mai 2009 aux juristes participant à la très solennelle et officielle procession du Pardon de saint Yves, à Tréguier. Intitulé « Aveux ou début de Vérité », il a pour auteur un personnage original et haut en couleurs de la petite ville, apparenté à l'antiquaire ayant acquis de l'église les débris de l'oratoire de Trédarzec, en 1880 ; ses propres parents ont eux-mêmes possédé, après la dernière guerre, la grande statue de « Saint Yves de Vérité », qu'ils ont fini par revendre aux enchères en juin 1985, bouleversés par deux deuils successifs qu'ils lui ont attribués²³.

Voici le début de ce tract :

« Se **vouer** à St Yves n'est pas une mince affaire au niveau de sa conscience, et si cela peut paraître folklorique à la lecture de quelques reportages peu crédibles, il n'en demeure pas moins d'un rituel recours à la **soif de Justice**, quand toutes les issues se sont refermées sur le mensonge, l'affront ou la ruine que subissent bien des victimes d'un système oppresseur, en n'ayant pas su ou pu se débattre face à une mécanique judiciaire inhumaine, ou tout simplement trahies par un défenseur incompetent, lâche et cupide. Je fus jadis **broyé à mon insu** au TGI local dans l'achat d'un bateau de pêche qui n'était pas en état de prendre la mer. Mes plaintes à l'escroquerie glissèrent sur le dos du vendeur comme la rosée sur la feuille de chou. L'expert qui permit cette négociation honteuse fut corrompu à coup de bourriches d'huîtres, et suite à des pannes répétées, je fus blessé et ruiné jusqu'au naufrage. En appel, je ne pus m'exprimer équitablement, et fus saisi d'un bien qui n'était pas à mon nom, tour de passe-passe toujours pas élucidé. M'en remettant à la grâce de notre saint patron, dont mon père me donna le prénom en premier, je l'implorai d'y mettre bon ordre, et dans ma prière, le suppliai d'intervenir selon sa volonté. Qu'il me « *fasse tomber ces gredins à la hauteur de leur rang !* », sans plus de précision. Revenant au pays après un exil réparateur, j'appris que mon vendeur avait traversé un toit friable pour tomber 8 m plus bas sur du matériel peu confortable, il mourut à la suite d'interminables souffrances... Quant à l'expert véreux, il tomba lui aussi, mais d'hélicoptère au large de Perros, accident « *inexpliqué* » laissant une veuve et un orphelin. Je n'en sus pas plus, seulement l'affaire était enfin réglée, mais refusa de m'en vanter. **Saint Yves était passé**, me chargeant seulement de porter son **message de Vérité** ».

Elucubrations d'un esprit dérangé ? Faisceaux de coïncidences traversant les siècles ? Poids de l'autosuggestion ? Existence d'éléments inexpliqués de nature surnaturelle ? C'est à chacun, en définitive, qu'il appartiendra, « en son âme et conscience », de se faire son opinion, en un domaine bien propre à mettre en doute, en ce début du troisième millénaire, tant les certitudes de la foi, que celles de la sociologie des religions... ou du Droit.

Thierry Hamon,

Maître de conférences en Histoire du Droit à l'Université Rennes I

²³ Le journaliste Antoine Dumayet a pu recueillir, vers l'an 2000, le précieux témoignage des derniers propriétaires identifiés de la statue de « Saint Yves de vérité ». Après avoir expliqué comment, en 1980, elle avait décidé de sortir la statue dans le jardin, sous la pluie, Madame Madeleine Le Picard poursuit : « *Au bout de quelques semaines, la peinture d'origine est revenue à fleur de peau, si l'on peut dire : une peinture d'un blanc crayeux, un blanc sinistre qui donnait l'impression de la mort. Alors, cette statue nous est devenue insupportable... Je crois beaucoup aux ondes : entre les gens, il y a des ondes favorables, et il y a des ondes défavorables ; et je me suis dit que depuis le temps que cette statue était là, toutes les ondes défavorables avaient été en quelque sorte emprisonnées par la suie et la poussière... Et à partir du moment où l'on a nettoyé tout cela pour retrouver la statue d'origine, eh bien, ces ondes défavorables se sont libérées, et nous ne pouvions plus la supporter. C'est une impression subjective, personnelle, de sensiblerie, peut-être, mais c'est comme ça que je l'ai ressentie, et mon mari aussi. Nous avons [alors] eu deux deuils dans notre famille, l'un après l'autre, très pénibles* ». Antoine DUMAYET-GALLIEN, *Magies blanches et noires du Trégor : l'Agrippa, l'Ankon, les intersignes et Saint Yves de Vérité*, Paris, Traviolles, 2004, p. 35-53. La statue est finalement vendue 23 000 Francs, à la salle des ventes de Morlaix (Journal Ouest-France, juin 1985).

Annexe

Arrêt du Parlement de Bretagne du 19 août 1662

Rendu sur une affaire d'adjuration à saint Yves de Vérité.

(Archives Départementales d'Ille-et-Vilaine, 1 Bn 107, *Chambre de la Tournelle*)

Audience publique du samedi 19 Août 1662,

M. Christophe Fouquet, Président,

Conseillers : de Lanjamet ; du Pont ; Denyau ; de La Moussaye ; de Renouard ; Saliou ; Huart ; Le Prestre ; de Robien.

Entre :

– **Hélène Febvrier**, appelante du décret de prise de corps contre elle ordonné par la juridiction du Vieux-Châtel, en Plounevez-Quintin, et de tout ce que fait a esté, Pinot Procureur, d'une part ;

Et

– **Maître Olivier Le Guillec**, intymé ;

– **Et Maître Pierre Bobré et Olivier Loz**, sénéchal et procureur d'office de ladite juridiction aussi intymés et pris à partye, Gouallier, Gérard et Kerpert, procureurs d'autre

Turmier, pour l'appelante, a dit qu'encore que les âmes n'ayent point de sexe, et qu'il se trouve des femmes aussi capables de commandement et belles actions que les hommes ; néanmoins, à cause que leur tempérament n'est pas disposé si parfaitement aux fonctions de l'âme, elles ont plus de faiblesse que les hommes ; et c'est la raison pour laquelle on favorise leur sexe en ses défauts ;

Les officiers dont est appel n'ont toutefois rien excusé en l'appelante, et d'une légère faute et qui ne tomboit point en crime, ils en ont fait une grande accusation ;

L'intymé ayant suscité une fausse accusation au fils de l'appelante, elle le trouva par rencontre en une maison ; elle lui dit qu'il accusoit faussement sondit fils d'un crime dont il étoit innocent ; et pour prouver son innocence, elle l'assignoit devant St Yves de Vérité, et lui jeta un denier sur une table pour gage de ce qu'elle disoit : voila le crime de l'appelante, le crime est bien nouveau : « *Qui nomem Sceleris, errori dedit*²⁴ ». ».

C'est une ancienne superstition qui a été en vogue plusieurs siècles, et (il) a fallu assembler des conciles pour l'abolir. On cherchoit les preuves des vérités cachées par le fer ardent, l'eau chaude et la froide. L'Empereur Ferdinand fut cité dans les quarante jours par deux Espagnols innocents qu'il fist mourir ; l'un de nos Ducs de Bretagne fut cité par son frère qu'il fist mourir de faim en une prison ; il y a une infinité d'exemples et combats pour pareilles preuves ; des femmes accusées d'adultère ont purgé leur innocence par l'attouchement du fer ardent. Ces citations ne sont point nouvelles : les esprits les plus forts les méprisent, l'intymé devoit s'en rire : « *Indignum est viro timidum vocari* ».

La peur qu'il en a eu est une marque de la calomnie de son accusation. Et après cela, il n'en a pas eu grand mal, puisqu'il se porte bien. Appréhendoit-il de comparoître dans la ciel devant un juge qu'il ne pourroit tromper ? Quel subject d'accusation ! Et néanmoins, il y a plus de trois ans que l'appelante est poursuivie pour le supposé crime. On la fit venir en cette ville deux fois du fond de la Basse Bretagne, pour se faire interroger, et on luy a fait faire plus de cent quatre-vingt lieues de chemin pour une affaire où il n'y avoit pas seulement sujet de plainte.

²⁴ « Qui donna à l'erreur le nom de crime »

C'est pourquoi il a supplié la cour de la recevoir pour appelante de la réception de plainte, par offre qu'elle fit de payer les droits du sceau, et faisant droit en son appellation, dire qu'il a été mal expédié, procédé, décrété, que le tout soit cassé, rejeté et annulé, l'intymé débouté de ses accusations, et les officiers déclarez bien pris à partie, et tous solidairement condamnés aux dépens.

Hévin, pour l'intymé, a dit que l'appellation d'un décret d'ajournement personnel qui n'a été converti en prise de corps que par la contenance de l'appelante, est téméraire en une accusation qualifiée.

Son fils est accusé d'avoir mis le feu et embrasé un Convent duquel il avoit été congédié ; c'est le crime le plus ordinaire, en Basse Bretagne. Ils n'ont point de moindre vengeance que le feu. L'intimé poursuivoit ses accusations et en recherchait les preuves par les voyes de droit ;

L'appelante, pour les arrester et mettre des terreurs en ses esprits et de tous les témoins qui en pouvaient parler, ayant trouvé l'intimé en une maison, luy dit qu'il a fait une fausse accusation, qu'il mourra *malo letho* dans l'an à mesme jour, luy jetta un denier pour gage ; ces menasses jettent l'espouvante dans l'esprit de ceux qui les entendent, les témoins n'osent parler de peur de tomber dans la discorde.

Ces abominations ont été condamnées pour les dangereuses conséquences qu'elles transportent après soy. On prépare les poisons, la magye, le fer, et quand la mort est survenue, on dit que c'est vengeance ou punition venue du Ciel. On fit *Deum Torsorem*. Si ces superstitions abominables ont été permises avant le christianisme, elles ont été condamnées avecq grande raison, aussi bien que les duels et les autres preuves extraordinaires ; par ces abominations on prépare dans l'opinion du vulgaire des maux comme venant du Ciel qui ne procèdent que de la malice des hommes. Par la *L. dernier ff. de extraord. Crim., datur actio « in Circulatores, qui serpentes circumferunt et proponunt, si cui ob eorum metum damnum datum sit²⁵ »*. La peur d'une pareille menace peut tomber *in constantem virum*.

Et par les moyens et autres qu'il a deduit, a conclud à ce que l'appelante sera déclarée non recevable, ou en tout cas sans grief.

De Montalambert, pour les officiers, a dict que la plainte estant recevable puisqu'elle portoit à un scandal public, il a nécessité de conclure comme il a faict à une folle intimation, et à despens.

De Montigny, pour le procureur général du Roy, par le reçu du fait et des procédures, a dict trouver raisonnable de dire qu'il a été mal expédié, procédé, décrété ; que le tout soit cassé, rejeté et amendé, et les Officiers déclarez bien pris à partie.

La Cour a receu ladite Febvrier appelante de la réception de plainte et l'a tenu pour bien et deurement relevée, payant le droit du Sceau ; et faisant droit en ladite appellation et du décret, a mis lesdite appellations et ce dont a été appelé au néant, réformant ledit jugement au principal ; et en la prise a partie, a renvoyé les parties hors procez.

Christofle Fouquet.

²⁵ Citation du juriste romain Julius Paulus, extraite du 1^{er} Livre de ses sentences, et reproduite au *Digeste*, Livre 47, Titre 11, « *De extraordinariis criminibus* » : « *De Circulatores, qui serpentes circumferunt* » (Contre les charlatans qui répandent et exposent des serpents, qu'il soit donné une amende, en cas de crainte autour d'eux). *Corpus Juris Civilis quo ius universum Justinianem comprehenditur...* op. cit., t. 1, p. 1757. Pour sa part, J-F. Berthelot – le continuateur de Holot – donne de ce passage la traduction suivante : « Les *circulateurs* qui portent avec eux des serpents et les présentent au public, s'ils ont par peur occasionné quelque dommage, seront poursuivis *selon la grandeur de leur délit* ». Henri HULOT, Jean-François BERTHELOT, *Les cinquante livres du Digeste, ou Pandecte de l'Empereur Justinien*, Metz, Behmer, 1805 (Réimpression : Aalen, Scientia Verlag, 1979), t. 7, p. 287.